



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2026

Hôtel de Ville, salle du Conseil

Date de la convocation : 29 septembre 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, MM. THEODON, VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes LE NAON, WEISS, AUZIER, AMARD, MM. KAJSA, CORBEAU, Mme BREQUEVILLE, M. LAMBERT, Mmes DEGRAIS, ESCAMEZ, MM. BOISSEAU, SEGUIN, Mme BARRY, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. NAUDION, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET ;
Mme LE BIHAN, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme JARDEL ;
Mme VALY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. THEODON ;
M. GOULET, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. RAVIER ;
Mme LEWASZEWSKI, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. PUSKULLU ;
Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD ;
M. LUCAS, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. VILLEMONT ;
M. BAUDAT, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ.

ABSENTS : Mme FAISANT, Conseillère Municipale.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures 00.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS (CCRM) :
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES DU 8 SEPTEMBRE 2026 - N° 26/07 – 05

Monsieur ALBERTINI, Conseiller Spécial, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la Communauté de communes et des Communes membres. Elle consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les Communes à la Communauté de communes, qui le cas échéant, devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation versées aux Communes. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert. Elle contribue à garantir l'équité financière entre les Communes et la Communauté de communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

Au titre de la Ville de Romorantin-Lanthenay, la CLECT constituée au sein de la CCRM a traité les flux financiers afférents à l'évaluation des charges transférées liées aux moyens humains et matériel du service urbanisme de la ville de Romorantin-Lanthenay. Le montant évalué des charges pour l'exercice 2026 a été arrêté à la somme de 259 084,34 €.

Evaluation totale des charges transférées	259 084,34 €
Dont charges de personnel	240 723,05 €
Dont autres frais de fonctionnement	6 585,21 €
Dont charges d'amortissement	11 776,08 €

Dans le cadre de la réorganisation des services municipaux, et pour corriger une anomalie dans le transfert de deux agents réalisant pour 100 % de leur quotité de travail des missions au profit de la Ville de Romorantin-Lanthenay, il est envisagé que ce montant sera réduit de 91 791,54 € à compter du 1^{er} janvier 2027 sous réserve de leur mutation à cette date.



Au titre de l'exercice 2026, les attributions de compensation définitives versées par la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois à la Ville de Romorantin-Lanthenay sont réduites de 259 084 € et sont arrêtées à la somme de 2 972 535 €.

COMMUNES	Attributions de compensation décidées en 2025 (hors GEPU 2025) (a)	Montant total des charges du présent rapport (b)	Attributions de compensation à verser en 2026 (a-b)
Billy	19 662	0	19 662
Châtres sur Cher	27 644	65 397	-37 753
Courmemin	2 130	0	2 130
Gièvres	8 694	5 228	3 466
La Chapelle Montmartin	-12 707	1 110	-13 817
Langon sur Cher	16 623	64 122	-47 499
Loreux	-8 151	0	-8 151
Maray	-10 836	23 013	-33 849
Mennetou sur Cher	-17 805	89 588	-107 393
Mur de Sologne	31 486	8 455	23 031
Pruniers en Sologne	197 142	0	197 142
Romorantin-Lanthenay	3 231 619	259 084	2 972 535
St Julien sur Cher	-14 206	0	-14 206
St Loup	-10 978	12 986	-23 964
Villefranche / Cher	191 895	6 858	185 037
Villeherviers	14 379	0	14 379
TOTAL	3 666 591	535 841	3 130 750

Le Conseil municipal de chaque Commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-1 relatif aux transferts de compétences entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, relatif à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et à l'évaluation du coût net des charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°25/06-07/G en date du 4 décembre 2025 relative au transfert du personnel du service urbanisme de la Ville à la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 septembre 2026 ;

Considérant que, dans le cadre du transfert à compter du 1^{er} janvier 2026 du personnel du service urbanisme de la Ville à la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, il convient de procéder à l'évaluation des charges correspondantes ;



Considérant que l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 8 septembre 2026 et que son rapport présente les modalités d'évaluation du coût net des charges transférées et détermine le montant retenu pour la commune de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant que le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres selon les conditions de majorité prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant qu'il appartient ainsi au Conseil municipal de Romorantin-Lanthenay de se prononcer sur l'approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 8 septembre 2026, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 septembre 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

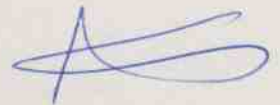
Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Le secrétaire,



Louis DE REDON.



Antoine CORBEAU.



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

**RAPPORT
DU 8 SEPTEMBRE 2026**

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dûment convoqués le 31 août 2026, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes - Porte des Béliers à Romorantin-Lanthenay, le mardi 8 septembre 2026 à 14 heures.

Etaient présents :

➤ Membres titulaires :

- Commune de Billy : **Jean-Marc NORBERT**
- Commune de Châtres sur Cher : **Bruno CLÉMENT**
- Commune de Courmemin : **Gilles CHANTIER**
- Commune de Gièvres : **Hervé GUENAI**
- Commune de La Chapelle Montmartin : **Anne-Laure CHEVALIER**
- Commune de Loreux : **Joël HÉRISSET**
- Commune de Maray : **Jérôme DOMAGALA**
- Commune de Mur de Sologne : **Yves VILLANUEVA**
- Commune de Pruniers en Sologne : **Aurélien BERTRAND**
- Commune de Romorantin-Lanthenay : **Claude NAUDION**
- Commune de Saint Julien sur Cher : **Romain SOURIOUX**
- Commune de Villefranche sur Cher : **Nelly ANTOINE**

➤ Membres suppléants :

- Commune de Langon sur Cher : **Alain CHANTEREAU**
- Commune de Villeherviers : **Claudette MORIN**

➤ Membres excusés :

- **Louis DE REDON** – Membre de droit
- Commune de Langon sur Cher : **Dominique RÉTIF**
- Commune de Mennetou sur Cher : **Pierre BLANCHARD** (titulaire) et **Yoann TOUSSAINT** (suppléant)
- Commune de St Loup sur Cher : **Corinne CHÊNE**
- Commune de Villeherviers : **Hubert BESSONNIER**

RAPPEL : Le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées **doit** être faite selon la méthode décrite à l'article ci-avant mentionné.

La CLECT doit adopter un rapport d'évaluation. La loi ne précise pas les conditions de majorité requise, donc le rapport peut être adopté à la majorité simple de ses membres. La méthodologie d'évaluation des transferts de charges est issue de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

«IV. [...] Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Il y a donc une évaluation à mener :

☞ Pour les dépenses liées à un équipement : il s'agit de calculer une charge d'amortissement de l'équipement, majorée des frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens (fluides, ménage, petit entretien),

☞ Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement : il convient de calculer une dépense moyenne annuelle.

L'évaluation est faite « d'après » les coûts constatés dans le ou les derniers comptes administratifs, ce qui autorise donc à s'en écarter. Ainsi, il est possible de prendre d'autres facteurs en compte, comme la vétusté d'un équipement, ou le besoin de travaux de rénovation à réaliser à court terme, afin de majorer l'évaluation. Il est aussi possible d'appliquer un coût moyen à l'ensemble des communes, même celles qui n'ont pas d'équipements ou de service. Ceci permet de partager les charges de centralité afin d'éviter qu'elles restent financées par une commune ad vitam aeternam.

« Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

L'évaluation doit être validée par au moins 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou par au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette validation doit intervenir dans les trois mois qui suivent la notification du rapport par le Président de la commission au Conseil municipal. C'est l'évaluation « de droit commun ».

En vertu de l'article 1609 nonies C du CGI, l'évaluation devra porter sur :

☞ Le coût net de fonctionnement (dépenses minorées des recettes). Ce coût net peut être estimé sur la base du dernier compte administratif connu. Retenir la dernière année plutôt qu'une moyenne annuelle semble plus pertinent pour le fonctionnement, afin de prendre en compte les évolutions.

☞ L'investissement : il convient de distinguer l'investissement récurrent (petits travaux, acquisitions,...) des travaux de gros entretien sur le bâtiment.

☞ Une charge d'amortissement : le Code Général des Impôts demande de retenir une charge d'amortissement de la construction ou de l'acquisition du bâtiment. En effet, lors du transfert d'équipement, il faut évaluer le coût de construction ou d'acquisition ramené à un coût moyen annualisé en fonction de la durée de vie de l'équipement. C'est le principe de la charge d'amortissement.

La neutralisation financière des transferts de charges en fiscalité professionnelle unique

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est l'organe chargé d'évaluer le montant des charges et des recettes transférées par les communes membres d'un EPCI. Elle se réunit obligatoirement lors de tout transfert de charges.

La CLECT doit évaluer le coût net (dépenses minorées des recettes) des compétences transférées. Ce coût net viendra minorer les attributions de compensation (AC) des communes concernées, afin de garantir une neutralisation financière du transfert de compétence entre les communes et l'EPCI. La CLECT rédige pour ce faire un rapport d'évaluation des charges transférées, sur lequel les conseils municipaux délibéreront pour valider ou non l'évaluation. Ce rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit au cours des neuf mois qui suivent le transfert de l'équipement ou de la compétence.

L'évaluation ainsi menée est définitive et vient s'imputer sur les attributions de compensation.

Ainsi, le rôle de la CLECT sera :

☞ Pour les équipements, de définir les charges et recettes à prendre en compte dans le calcul de cet amortissement, et de définir une durée d'amortissement.

☞ Pour les autres dépenses et recettes, de définir la période rétrospective sur laquelle se basera l'évaluation (les cinq dernières années, les trois dernières années, la dernière année), cette durée pouvant être différente selon le type de dépenses.

RAPPEL DES TRAVAUX ANTÉRIEURS DE LA CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instituée conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, est chargée d'évaluer les charges et recettes transférées entre les communes membres et la Communauté de communes afin de garantir la neutralité financière des transferts de compétences.

Lors de ses précédents travaux, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées relatives :

- à la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) », en 2022 ;

- à la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) liée aux réseaux unitaires existants dans la gestion de l'assainissement collectif, en 2025 ;

Ces travaux ont donné lieu à l'adoption de rapports, joints en annexe, qui ont fixé les modalités méthodologiques d'évaluation des charges transférées ainsi que leurs incidences sur les attributions de compensation des communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert des compétences Eau potable et Assainissement à la CCRM, les syndicats infra-communautaires ont été dissous et la CCRM a repris l'ensemble de leurs actifs et passifs. Cette opération était encadrée par un pacte de transfert, adopté en Conseil Communautaire le 24 septembre 2025, également joint en annexe.

OBJET DE LA PRÉSENTE RÉUNION

LE TRANSFERT DU SERVICE URBANISME

Depuis le 1er janvier 2026, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois s'est vu transférer les moyens humains et matériel du service urbanisme de la ville de Romorantin-Lanthenay que, jusque-là, elle demandait à conserver en dehors du périmètre communautaire.

Le transfert effectif du service au bénéfice de la Communauté de communes impose désormais à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans son rapport relatif à l'évaluation des charges transférées consécutives au transfert des compétences assainissement au 1er janvier 2025, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a retenu une première méthode d'évaluation des charges relevant de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), en se fondant sur un périmètre restreint relevant de la compétence effective de la CCRM et sur les données budgétaires disponibles pour l'exercice 2025.

Toutefois, cette première évaluation avait un caractère transitoire. En effet, au moment de son adoption, l'ensemble du périmètre de la compétence assainissement collectif n'était pas encore intégré à la gestion communautaire, plusieurs communes relevant encore de syndicats appelés à être dissous au cours de l'année 2025. La CLECT avait d'ailleurs expressément prévu qu'une nouvelle estimation des charges transférées serait réalisée en 2026, après la dissolution des syndicats concernés et l'intégration effective de l'ensemble des communes dans le périmètre de gestion de la compétence exercée par la CCRM.

Aussi et conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'évaluation des charges transférées doit être réalisée à partir des coûts réellement constatés et permettre de garantir la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et l'EPCI.

Dès lors, l'ouverture d'un nouvel exercice budgétaire et la disponibilité des données financières afférentes à l'exercice 2026 justifient que la CLECT procède à une actualisation de son évaluation. Cette nouvelle analyse permettra de prendre en compte le périmètre désormais complet de la compétence, les conditions réelles d'exploitation

des réseaux, ainsi que les dépenses effectivement supportées au titre de la GEPU sur l'ensemble du territoire communautaire.

LA DETTE TRANSFÉRÉE DU SIVOM DE MENNETOU-SUR-CHER

Dans le cadre de la dissolution des syndicats infra-communautaires intervenue à l'issue de la période de délégation des compétences Eau potable et Assainissement, la CCRM a repris l'ensemble des actifs et passifs des syndicats dissous, conformément aux dispositions du pacte de transfert adopté par le Conseil communautaire le 24 septembre 2025 et approuvé par les communes concernées.

Le pacte de transfert prévoyait expressément que :

« Les engagements des communes envers leur syndicat de rattachement, liés au financement de la dette déjà constituée, seront également repris par la Communauté de communes et demeureront jusqu'à leur extinction telle que prévue initialement pour chacune des lignes d'emprunt. Les participations annuelles feront l'objet d'une diminution des attributions de compensation à verser aux communes concernées. »

Cette disposition concerne plus particulièrement la dette d'assainissement transférée par le SIVOM de Mennetou-sur-Cher. En effet, contrairement aux modalités habituellement rencontrées dans les services publics d'eau et d'assainissement, une partie du remboursement des emprunts n'était pas financée par les usagers mais directement par les communes membres au travers de participations budgétaires annuelles versées au syndicat.

La reprise de cette dette par la CCRM emporte transfert du passif correspondant, mais ne permet pas juridiquement de maintenir à l'identique le mécanisme de financement précédemment mis en œuvre par le syndicat.

Afin de respecter les engagements collectivement arrêtés lors du transfert des compétences et d'assurer la neutralité financière de l'opération, il convient donc de traduire financièrement les engagements historiques des communes concernées dans les attributions de compensation.

Le montant total des annuités restant dû correspondant est évalué à 2 267 243,17 € et se répartit entre les communes de Langon-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher et Maray. L'annuité prévisionnelle pour l'exercice 2026 est estimée à 228 506,86 €, étant précisé que plusieurs emprunts sont indexés sur des taux variables et que les montants pourront évoluer annuellement.

La présente CLECT est ainsi invitée à examiner les modalités de prise en compte de ces engagements financiers dans les attributions de compensation des communes concernées, conformément aux dispositions du pacte de transfert.

PÉRIMÈTRE DE L'ÉVALUATION

I) SERVICE URBANISME

La commission est appelée, **dans un premier temps**, à déterminer le coût net des moyens transférés à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence urbanisme.

L'évaluation devra notamment porter sur :

Les charges de personnel

- rémunération des agents affectés au fonctionnement du service urbanisme ;
- charges sociales et accessoires.

Les charges de fonctionnement

- logiciels métiers et maintenance ;
- fournitures administratives ;
- frais de télécommunication ;
- documentation réglementaire ;
- frais généraux imputables au service.

Les charges liées aux équipements

- mobilier et matériels informatiques ;
- amortissements éventuels ;
- maintenance et entretien.

Les recettes éventuelles

- participations, remboursements ou autres recettes directement affectées au service.

Coûts de fonctionnement du service urbanisme transférés à la C.C.RM.
(déclarés par la ville de Romorantin-lanthenay et hors charges de personnel)

Coût moyen sur	5 ANS	3 ANS	1 AN
Recettes	410,04 €	683,41 €	- €
Dépenses	10 771,95 €	12 687,35 €	10 737,40 €
Solde	- 10 361,91 €	- 12 003,94 €	- 10 737,40 €

Dépenses

Chap.-Na	Libellé	2021	2022	2023	2024	2025
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 437,78 €	8 359,94 €	13 759,31 €	13 565,33 €	10 737,40 €
60622	CARBURANTS		53,40 €	132,60 €	102,20 €	258,40 €
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN		411,12 €	316,80 €	- €	372,31 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	- €	824,86 €	188,12 €	- €	- €
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 507,78 €	1 458,73 €	1 668,52 €	1 530,55 €	1 823,58 €
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES		349,89 €	327,46 €	- €	150,77 €
6156	MAINTENANCE	5 645,00 €	2 921,15 €	5 099,33 €	6 738,27 €	2 751,33 €
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	285,00 €	294,00 €	324,00 €	- €	- €
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT		2 046,79 €	5 702,48 €	5 194,31 €	5 359,41 €
6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	- €	- €	- €	- €	21,60 €
TOTAL		7 437,78 €	8 359,94 €	13 759,31 €	13 565,33 €	10 737,40 €

Recettes

Chap.-Na	Libellé	2021	2022	2023	2024	2025
70	PRODUITS DES SERVICES	- €	- €	1 021,02 €	1 029,20 €	- €
70876	par le GFP de rattachement (photocopies)	- €	- €	1021,02	1029,2	0
TOTAL		- €	- €	1 021,02 €	1 029,20 €	- €

**Méthodologie appliquée pour l'évaluation des charges de fonctionnement
(hors personnel et hors amortissements)**

L'examen des comptes transmis par la Ville de Romorantin-Lanthenay concernant les charges de fonctionnement liées à l'exercice, **sur la ville de Romorantin-Lanthenay**, de la compétence urbanisme transférée met en évidence une certaine variabilité des dépenses d'une année sur l'autre.

Cette évolution traduit des fluctuations liées à la nature même des dépenses du service (maintenance des logiciels métiers, affranchissement, fournitures administratives, documentation technique, etc.), certaines charges pouvant être ponctuellement plus élevées selon les exercices.

Dans ce contexte, les membres de la commission ont décidé de retenir, comme période de référence, les trois derniers exercices clos (2023, 2024 et 2025) plutôt que l'ensemble des cinq années observées. Le montant des dépenses est ainsi évalué à **12.687,35€**.

Cette méthode présente plusieurs avantages :

- elle reflète davantage les conditions actuelles d'exercice de la compétence et l'organisation récemment mise en place ;
- elle intègre les niveaux de dépenses constatés après les évolutions techniques et réglementaires intervenues en matière d'instruction et de gestion des autorisations d'urbanisme ;
- elle limite l'impact de données plus anciennes (2021 et 2022), qui correspondent à un contexte d'activité et à des modalités d'organisation pouvant être aujourd'hui moins représentatifs du coût réel du service transféré ;
- elle permet de disposer d'une base financière suffisamment robuste grâce à une moyenne pluriannuelle, tout en conservant une photographie récente du coût de la compétence.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse que la ville a intégré dans ses coûts de fonctionnement des frais d'affranchissement liés à la notification des autorisations d'urbanisme que la CCRM ne supporte financièrement pas depuis le transfert de la compétence. Il a donc été décidé d'exclure de l'évaluation le montant de ces dépenses qui s'élève, en moyenne sur les trois dernières années, à hauteur de **5 418,73€**.

Sur cette base, les charges transférées ressortent à **7 268,62 €** par an en moyenne sur les trois derniers exercices, après prise en compte des recettes directement rattachées au service.

Enfin, il n'apparaissait pas davantage pertinent de retenir le seul exercice 2025 comme période de référence.

Si cet exercice présente l'avantage de traduire la situation la plus récente du service, il demeure une photographie ponctuelle qui peut être influencée par des variations annuelles de dépenses, notamment en matière de maintenance des logiciels métiers, de frais d'affranchissement ou encore de fournitures administratives. Le montant constaté en 2025 (10 737,40 €) est ainsi inférieur aux dépenses enregistrées en 2023 et 2024, qui dépassaient respectivement 13 700 € et 13 500 €.

Le recours à un seul exercice ferait donc peser un risque de sous-évaluation ou de surévaluation de la charge transférée selon les aléas budgétaires de l'année retenue. À l'inverse, le calcul d'une moyenne sur trois exercices permet de neutraliser les effets conjoncturels, de lisser les fluctuations annuelles et d'aboutir à une évaluation plus objective et plus stable du coût réel de fonctionnement de la compétence transférée.

Ainsi, la moyenne des exercices 2023 à 2025 constitue un compromis équilibré entre l'exigence de disposer de données récentes et la nécessité de s'affranchir des variations propres à un exercice isolé. Elle permet de retenir une charge nette annuelle transférée représentative des conditions actuelles d'exercice de la compétence urbanisme tout en garantissant une évaluation financière plus robuste et sécurisée pour les collectivités concernées.

En outre il a été convenu de retenir sur cette même période d'observation les remboursements de charges enregistrés en recettes dans le calcul de l'attribution de compensation. En effet, ces recettes correspondent à des refacturations de prestations de reprographie réalisées par le service urbanisme de la Ville de Romorantin-Lanthenay pour le compte de la Communauté de communes. Elles constituent donc une ressource propre liée à l'exercice de la compétence urbanisme exercée par la CCRM, dont la moyenne est évaluée à hauteur de **683,41€**.

Ainsi, les membres de la commission, **à l'unanimité**, ont décidé de retenir l'ensemble de ces flux comptables nécessaires à l'exercice de la compétence urbanisme, pour un **montant total de 6.585,21€**, afin de garantir une évaluation sincère et objective des charges effectivement transférées.

Méthodologie appliquée pour l'évaluation des charges de dotations aux amortissements

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ACTIF TRANSFERE DE LA VILLE A LA CCRM

Numero	Nature	Designation	Acquisition		Durée	Amortissement		Valeur nette comptable
			Date	Valeur d'origine		Date de début d'amortissement	Montant total amorti au 31/12/2025	
0192019461	2051	LOGICIEL SIRAP XMAP	21/11/2019	2 520,00	2	01/01/2020	2 520,00	0,00
	Sous-Total compte 2051			2 520,00			2 520,00	0,00
0022002102	2182B	RENAULT CLIO ALIZE 1.2 5697 RQ 41 URBANISME	26/06/2002	8 300,00	8	01/01/2003	8 300,00	0,00
	Sous-Total compte 2182B			8 300,00			8 300,00	0,00
2023-300	2183B	1 PC OPTIPLEX SFF G4560 + OFFICE 2021 URBANISME	03/10/2022	698,70	3	01/01/2023	464,00	0,00
2023-342	2183B	3 STATIONS PRECISION 3650 FDX + BASE CTO + 6 ECRA	27/10/2022	5 173,20	3	01/01/2023	3 448,00	0,00
2020-296	2183B	ORDINATEUR LATITUDE 5501 BTX + SACCOCHE / SCE TECH	23/11/2020	1 552,80	3	01/01/2021	1 552,80	0,00
2024-016	2183B	TRACEUR + INSTALLATION + EXTENSION DE GARANTIE	25/01/2024	6 190,80	3	25/01/2024	1 926,00	2 201,80
9700000072	2183B	RAMPE ELECTRIQUE POUR PLANCHE A DESSIN GRIS	03/07/1997	317,15	5	01/01/1998	317,15	0,00
9700000073	2183B	REGLE PARALLELE SIMPLE POUR PLANCHE A DESSIN	03/07/1997	183,85	5	01/01/1998	183,85	0,00
9700000076	2183B	2 ARMOIRES BASSES P RIDEAUX	03/07/1997	1 458,76	5	01/01/1998	1 458,76	0,00
9700000078	2183B	3 BUREAUX 3 RETOURS GRIS+2 EXTENSIONS VERT	03/07/1997	2 951,66	5	01/01/1998	2 951,66	0,00
9700000079	2183B	3 ARMOIRES 2 P RIDEAUX H198X120X44CM GRIS/VERT	03/07/1997	409,37	5	01/01/1998	409,37	0,00
9700000086	2183B	ARMOIRE 2 P RIDEAUX H198X120X44CM GRIS /VERT	03/07/1997	318,73	5	01/01/1998	318,73	0,00
9700000099	2183B	BUREAU GRIS+RETOUR GRIS+EXTENSION VERT	03/07/1997	575,51	5	01/01/1998	575,51	0,00
9700000108	2183B	2 CAISSONS 2 TIROIRS + 1 CAISSON 3 TIROIRS VERT	17/09/1997	749,54	5	01/01/1998	749,54	0,00
9700000110	2183B	STATOS 5 AVEC PLANCHE A DESSIN 170x120+PIED	03/07/1997	1 268,59	10	01/01/1998	1 268,59	0,00
9700000122	2183B	2 BUREAUX GRIS + 1 EXTENSION VERT	03/07/1997	1 180,66	10	01/01/1998	1 180,66	0,00
9700000124	2183B	ARMOIRE 2 PORTES A RIDEAUX H198X120X44CM GRIS	03/07/1997	436,35	5	01/01/1998	436,35	0,00
9700000127	2183B	2 MEUBLES A PLANS HORIZONTAL ALFICLASS 5 TIROIRS	08/07/1997	1 767,94	10	01/01/1998	1 767,94	0,00
9800000054	2183B	PLIEUSE DE PLANS PL100 AVEC SUPPORT	13/01/1998	1 754,70	10	01/01/1999	1 754,70	0,00
9800000192	2183B	COUPEUSE DE PLAN 150 CM	27/01/1998	476,69	5	01/01/1999	476,69	0,00
2023-300	2183B	1 IMPRIMANTE MFC 5340 DW	03/10/2023	299,50	3	01/01/2025	99,50	200,40
	Sous-Total compte 2183B			27 764,90			21 339,80	2 402,20
2021-00319	2184B	2 TABLES UNIVERSALIS DEMI-ROND-PLAT HETRE + PIEDS	23/09/2021	274,05	1	01/01/2022	274,05	0,00
2021-00320	2184B	TABLES UNIVERSALIS RECTANGUL HETRE+PIEDS NOIRS	23/09/2021	787,97	10	01/01/2022	234,00	475,97
2021-157	2184B	7 FAUTEUILS NOIRS SERVICE URBANISME	25/05/2021	1 693,61	10	01/01/2022	570,00	1 017,61
2021-395	2184B	URBA MOBILIER POUR NVX LOCAUX PORTE DES BELIERS	31/12/2021	29 453,42	10	01/01/2023	5 890,00	20 618,42
2101-00248	2184B	30 CHAISE 3 CONFERENCE CLASSIQUE NOIRE S	05/09/2021	1 382,76	10	01/01/2022	414,00	830,76
	Sous-Total compte 2184B			33 591,81			7 319,05	22 942,76
0022002146	2188	NIVEAU OPTIQUE AVEC MIRE ALU ET TREPIED ALU	08/07/2002	631,12	5	01/01/2003	631,12	0,00
2021-00330	2188	ESCAUBEAU ROULANT 5 MARCHES	05/10/2021	793,78	10	01/01/2022	237,00	477,78
97000000236	2188	TOPOMETRE	08/07/1997	218,79	5	01/01/1998	218,79	0,00
9700000237	2188	CANNE TELESCOPIQUE	08/07/1997	361,09	5	01/01/1998	361,09	0,00
	Sous-Total compte 2188			2 004,78			1 448,00	477,78
TOTAUX				74 181,49			40 928,85	25 822,74

L'état de l'actif transféré a mis en évidence que la grande majorité des biens concernés est totalement amortie au 31 décembre 2025. En effet, pour de nombreux équipements, mobiliers, véhicules et matériels informatiques, le montant total amorti au 31 décembre 2025 est égal à leur valeur d'origine et leur valeur nette comptable est désormais nulle.

Seuls quelques biens acquis plus récemment présentent encore une valeur nette comptable résiduelle.

Dans ce contexte, la recherche d'une charge financière annuelle transférée fondée sur les seuls amortissements effectivement constatés en comptabilité conduirait à une évaluation très faible, voire nulle pour la plupart des biens, alors même que ces équipements continuent d'être utilisés dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée et qu'ils devront, à terme, être renouvelés.

Conformément aux dispositions du code général des impôts (CGI) et afin de disposer d'une méthode objective, lisible et équitable entre les collectivités concernées, il a été décidé de retenir, pour chaque bien inscrit à l'inventaire, une annuité théorique d'amortissement, calculée à partir de sa valeur d'origine et de sa durée d'amortissement. Cette annuité correspond au coût annuel moyen de consommation du bien sur sa durée de vie et permet de traduire le besoin de renouvellement futur des équipements mis à disposition de la compétence transférée.

Cette approche présente plusieurs avantages :

- elle évite que l'ancienneté des biens ne conduise artificiellement à considérer qu'il n'existe plus aucune charge liée à leur utilisation ;
- elle assure une neutralité financière entre les collectivités, indépendamment des dates historiques d'acquisition des équipements ;
- elle permet de prendre en compte le coût économique réel du patrimoine affecté à la compétence ;
- elle fournit une base de calcul simple, transparente et facilement vérifiable par les membres de la CLECT.

En conséquence et hors acquisition de logiciels, les membres de la CLECT ont retenu comme charge financière annuelle transférée le montant de l'annuité théorique d'amortissement calculée pour chacun des biens figurant dans l'inventaire, plutôt que les amortissements comptables résiduels effectivement constatés.

Cette méthode paraissait être la plus représentative du coût annuel de renouvellement du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence et la plus conforme à l'objectif d'une évaluation sincère des charges transférées.

Le détail de ce calcul se présenterait ainsi :

Numéro	Nature	Désignation	Acquisition		Calcul annuité amortissement théorique
			Date	Valeur d'origine	
0192019461	2051	LOGICIEL SIRAP XMAP	21/11/2019	2 520,00	
	Sous-Total compte 2051			2 520,00	
0022002102	21828	RENAULT CLIO ALIZE 1.2 5697 RQ 41 URBANISME	26/06/2002	8 300,00	1 037,50
	Sous-Total compte 21828			8 300,00	1 037,50
2022-300	21838	1 PC OPTIPLEX SFF G4560 + OFFICE 2021 /URBANISME	03/10/2022	698,70	232,90
2022-342	21838	3 STATIONS PRECISION 3650 FIXE + BASE CTO + 6 ECRA	27/10/2022	5 173,20	1 724,40
2020-296	21838	ORDINATEUR LATITUDE 5501 BTX + SACCOCHE / SCE TECH	23/11/2020	1 552,80	517,60
2024-016	21838	TRACEUR + INSTALLATION + EXTENSION DE GARANTIE	25/01/2024	6 190,80	2 063,60
9700000072	21838	RAMPE ELECTRIQUE POUR PLANCHE A DESSIN GRIS	03/07/1997	317,15	63,43
9700000073	21838	REGLE PARALLELE SIMPLE POUR PLANCHE A DESSIN	03/07/1997	183,85	36,77
9700000076	21838	2 ARMOIRES BASSES P.RIDEAUX	03/07/1997	1 458,76	291,75
9700000078	21838	3 BUREAUX+3 RETOURS GRIS+2 EXTENSIONS VERT	03/07/1997	2 951,66	590,33
9700000079	21838	3 ARMOIRES 2 P.RIDEAUX H198XL100XP44CM GRIS/VERT	03/07/1997	409,37	81,87
9700000086	21838	ARMOIRE 2 P.RIDEAUX H198XL120XP44CM GRIS /VERT	03/07/1997	318,73	63,75
9700000099	21838	BUREAU GRIS+RETOUR GRIS+EXTENSION VERT	03/07/1997	575,51	115,10
9700000108	21838	2 CAISSONS 2 TIROIRS + 1 CAISSON 3 TIROIRS VERT	17/09/1997	749,54	149,91
9700000110	21838	STATOS 5 AVEC PLANCHE A DESSIN 170x120+PIED	03/07/1997	1 268,59	126,86
9700000122	21838	2 BUREAUX GRIS + 1 EXTENSION VERT	03/07/1997	1 180,66	118,07
9700000124	21838	ARMOIRE 2 PORTES A RIDEAUX H198XL120XP44CM GRIS	03/07/1997	436,35	87,27
9700000127	21838	2 MEUBLES A PLANS HORIZONTAL ALFICLASS 5 TIROIRS	08/07/1997	1 767,94	176,79
9800000054	21838	PLIEUSE DE PLANS PL100 AVEC SUPPORT	13/01/1998	1 754,70	175,47
9800000192	21838	COUPEUSE DE PLAN 150 CM	27/01/1998	476,69	95,34
2023-300	21838	1 IMPRIMANTE MFC 5340 DW	03/10/2023	299,90	99,97
	Sous- Total compte 21838			27 764,90	6 811,18
2021-00319	21848	2 TABLES UNIVERSALIS DEMI-ROND-PLAT HÊTRE + PIEDS	23/09/2021	274,05	274,05
2021-00320	21848	TABLES UNIVERSALIS RECTANGLE HÊTRE+PIEDS NOIRS	23/09/2021	787,97	78,80
2021-157	21848	7 FAUTEUILS NOIRS SERVICE URBANISME	25/05/2021	1 693,61	169,36
2021-395	21848	URBA MOBILIER POUR NVX LOCAUX PORTE DES BELIERS	31/12/2021	29 453,42	2 945,34
2101-00248	21848	30 CHAISES CONFERENCE CLASSIQUE NOIRES	05/08/2021	1 382,76	138,28
	Sous-Total compte 21848			33 591,81	3 605,83
0022002146	2188	NIVEAU OPTIQUE AVEC MIRE ALU ET TREPIED ALU	08/07/2002	631,12	126,22
2021-00330	2188	ESCABEAU ROULANT 5 MARCHES	05/10/2021	793,78	79,38
9700000236	2188	TOPOMETRE	08/07/1997	218,79	43,76
9700000237	2188	CANNE TELESCOPIQUE	08/07/1997	361,09	72,22
	Sous-Total COMPTE 2188			2 004,78	321,58
TOTAUX				74 181,49	11 776,08

Le montant de l'amortissement annuel a ainsi été évalué, à l'unanimité, à hauteur de **11.776,08 euros**.

Méthodologie appliquée pour l'évaluation des charges de personnel transférées

Afin de déterminer le montant des charges de personnel à transférer au titre de la compétence urbanisme, la commission a décidé de retenir comme base de référence la seule année 2025, correspondant à la dernière année complète précédant le transfert effectif du service.

Ce choix méthodologique répond à un objectif de sincérité et d'équité dans l'évaluation des charges transférées. En effet, les effectifs du service urbanisme ont connu plusieurs évolutions significatives entre 2021 et 2025, notamment en raison du départ progressif à la retraite de la directrice du service, de la création de missions spécifiques liées au PLUi-H et au SCoT, ainsi que des réorganisations internes qui en ont découlé. Dans ce contexte, le recours à une moyenne pluriannuelle conduirait à intégrer des situations anciennes qui ne reflètent plus l'organisation effective du service au moment du transfert.

La prise en compte de l'exercice 2025 permet ainsi de retenir une photographie fidèle des moyens humains réellement mobilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert et d'éviter toute surévaluation ou sous-évaluation des charges.

TRAVAUX PREPARATOIRES A L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU PERSONNEL DE L'URBANISME A LA CCRM								
LISTE NOMINATIVE DES AGENTS -GRADE-FONCTION				CHARGES DE PERSONNEL				
Agents	Grade	Fonction occupée	2021	2022	2023	2024	2025	
(jusqu'au 30.09.2024)	Attaché principal	Directrice du service urbanisme	82 975,61 €	85 593,79 €	86 881,97 €	65 450,24 €		
Agent X (A compter du 01.03.2023)	Attaché - contractuel	Chargé de la planification des documents d'urbanisme (Directeur du service urbanisme à compter du 1er octobre 2024)			50 301,58 €	69 969,70 €	68 400,06 €	
Agent W	Adjoint administratif principal de 1ère cl.	Agent d'accueil et administratif	32 084,95 €	35 661,12 €	37 344,30 €	38 848,42 €	39 588,09 €	
Agent Y	Adjoint administratif principal 2ème cl.	Instructeur des actes d'urbanisme	32 964,04 €	35 036,30 €	36 987,56 €	38 112,83 €	38 691,13 €	
	Technicien	Instructeur des actes d'urbanisme	45 607,70 €	47 626,41 €	49 512,75 €	51 490,39 €	52 203,45 €	
Agent Z	Adjoint technique - contractuel	Instructeur des actes d'urbanisme	23 821,97 €	24 343,28 €	27 422,73 €			
(A compter du 01.08.2021)	Adjoint technique	Instructeur des actes d'urbanisme	14 789,55 €	36 740,36 €	39 643,59 €	41 182,59 €	41 840,32 €	
TOTAL			232 243,82 €	265 001,26 €	328 094,48 €	305 054,17 €	240 723,05 €	
REMBOURSEMENT PAR LA CCRM								
Agent X (A compter du 01.03.2023)					25 150,84 €	32 484,85 €	34 232,08 €	

Traitement du remboursement versé par la CCRM au titre de l'agent X mis à disposition

Il a été décidé de ne pas déduire des charges transférées les remboursements effectués par la CCRM au profit de la Ville de Romorantin-Lanthenay concernant une partie de la rémunération d'un agent.

En effet, ce dispositif de remboursement avait été instauré lors du recrutement de cet employé en mars 2023 dans un contexte particulier. À cette période, le service disposait encore de sa directrice et cet agent X avait été recruté en complément de l'effectif existant afin d'assurer à la fois :

- une mission spécifique liée à la préparation et à la mise en œuvre du PLUi-H ;
- un accompagnement progressif de la direction du service dans la perspective du départ à la retraite de la directrice.

Afin de tenir compte de cette mission nouvelle d'intérêt communautaire, la CCRM avait accepté de prendre en charge une partie de sa rémunération pendant la période de tuilage.

Cette situation a toutefois cessé avec le départ effectif de la directrice du service au 30 septembre 2024. Depuis cette date, l'agent X exerce les fonctions de directeur du service urbanisme et occupe donc le poste précédemment assuré par sa prédécesseure. Il ne

s'agit plus d'un effectif supplémentaire mobilisé pour une mission spécifique mais du remplacement du responsable du service.

Dans ces conditions, le maintien d'un remboursement correspondant à la moitié de la rémunération du directeur du service ne se justifie plus. La charge salariale a ainsi été considérée dans son intégralité comme une charge normale et pérenne du service transféré. C'est pourquoi les remboursements historiquement versés par la CCRM ne sont pas pris en compte dans la proposition d'évaluation des charges transférées soumise à la CLECT.

Cette approche a permis de garantir une évaluation conforme à la réalité organisationnelle du service au moment du transfert et respectueuse du principe de neutralité financière qui doit présider aux travaux de la CLECT.

Le montant des dépenses annuelles prises en charge par la CCRM depuis le 1^{er} janvier 2026, a alors été évalué à **240 723,05€**.

Observations formulées par le représentant de la ville de Romorantin-Lanthenay

La ville souhaite distinguer ce qui relève d'un service rendu gratuitement et temporairement aux autres communes (à exclure de l'évaluation), de ce qui constitue une charge structurelle réelle liée à l'exercice de la compétence transférée (à inclure), dans un souci de "sincérité" budgétaire basé sur l'année 2025.

Aussi la commune souhaite exclure de l'évaluation des charges transférées les dépenses suivantes :

1) Les rémunérations de deux agents W et Y.

La commune souhaite reprendre ces agents pour les réintégrer dans ses effectifs, en vue de leur confier les missions municipales de gestion des DiA, du patrimoine communal et d'autorisations d'urbanisme.

Le montant proposé d'être retiré de l'évaluation est de **91 791,54€**.

La commune se dit favorable à discuter avec la CCRM pour une prise en charge, par la commune, des charges salariales constatées depuis le 1^{er} janvier 2026.

2) La rémunération d'un agent Z.

La commune considère que cet agent a été recruté à la ville pour instruire les seuls actes d'urbanisme de la Communauté de communes (hors Romorantin-Lanthenay) et précise également que sa rémunération n'a pas été facturée à la CCRM pour le dernier semestre 2025.

Le montant proposé d'être retiré de l'évaluation est de **41 840,32€**.

3) Le montant des remboursements de charges de l'agent X.

La ville considère que du fait que cet agent était, pour moitié de son temps, chargé d'encadrer le service et de travailler sur la planification intercommunal des documents d'urbanisme, les remboursements de salaires opérés par la CCRM doivent venir en déduction du montant de l'évaluation des charges.

Le montant proposé d'être retiré de l'évaluation est de **34 232,08€**.

☞ Après en avoir débattu, les membres de la commission ont pris les décisions suivantes :

- A l'**unanimité**, de ne pas retirer de l'évaluation les rémunérations des agents W et Y en 2026, mais de les retirer à compter du 1^{er} janvier 2027, date à laquelle leur mutation à la ville est envisagée ;
- A la **majorité** (13 pour, 1 contre), de conserver la rémunération de l'agent Z dans l'évaluation des charges ;
- A la **majorité** (13 pour, 1 contre), de ne pas prendre en compte les remboursements partiels de la rémunération de l'agent, opérés par la CCRM, dans l'évaluation des charges.

Ainsi et **à la majorité** des membres présents (13 pour, 1 contre), le montant évalué des charges pour l'exercice 2026 a été arrêté à la somme de **240 723,05€**, en précisant que ce montant sera réduit de 91 791,54€ à compter du 1^{er} janvier 2027 sous réserve de la mutation des deux agents susvisés.

II) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Dans un second temps, la commission a également été invitée à quantifier l'impact financier, pour l'exercice 2026, résultant de la présence de réseaux unitaires dans l'exercice de la compétence d'assainissement collectif.

L'évaluation a notamment porté sur l'identification de la part des charges relevant effectivement de la GEPU, afin de procéder à leur estimation dans le cadre des transferts de charges.

En effet, la compétence « Assainissement collectif » est distincte de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) », qui se finance par le budget général de la collectivité compétente. Il convient de rappeler que la GEPU n'a pas été transférée à l'EPCi.

Il a également été rappelé que le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité compétente et couvert par les ressources fiscales de celle-ci.

Un jugement du tribunal administratif de Pau rend illégal le financement du service de gestion des eaux pluviales par la redevance du service d'assainissement des eaux usées pour ce qui concerne les réseaux unitaires.

Ainsi la présence de réseaux unitaires sur certaines communes, obligent à réaliser une évaluation des charges transférées à la CCRM, qui conduira un recalcul des attributions de compensation.

La fixation de la charge financière, qui doit être supportée par le budget général de la collectivité compétente au titre des eaux pluviales, dépend de considération de fait tenant essentiellement à la texture des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires.

Une explication sur ces termes a été apportée :

- un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux de pluie) transitent par une seule et même

canalisation et se mélangent ;

- un réseau séparatif est un système de collecte où l'eau de pluie et les eaux usées possèdent chacune leur réseau d'évacuation séparé.

Sont ainsi constatées :

L'inventaire des réseaux unitaires transférés, par commune

- linéaire total des réseaux d'assainissement
- linéaire des réseaux séparatifs
- linéaire des réseaux unitaires

LINEAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 (selon données collectées dans les derniers RAD et les RPQS)

Communes	Longueur totale du réseau en km	Réseau séparatif en km	Réseau unitaire en km	Part du réseau unitaire en %
La Chapelle-Montmartin	3,54	2,77	0,77	21,75
Loreux	1,337	1,337		
Romorantin-Lanthenay	133,995	133,995		
Saint-Julien-sur-Cher	7,8	7,8		
Villefranche-sur-Cher	22,527	17,876	4,651	20,65
Pruniers-en-Sologne	8,6	8,6		
Mur-de-Sologne	21,7	15	6,7	30,88
Gièvres	19,35	16,15	3,2	16,54
Courmemin	3,7	3,7		0,00
Villeherviers	2,9	2,9		
Châtres-sur-Cher	11,325	7,778	3,547	31,32
Maray	1,47	0,144	1,326	90,20
Mennetou-sur-Cher	11,016	3,941	7,075	64,22
Saint-Loup-sur-Cher	4,137	2,133	2,004	48,44
Langon-sur-Cher	8,273	8,273		
Totaux	261,67	232,397	29,273	11,19

Une circulaire du 12 décembre 1978 propose différents ordres de grandeur de répartition des charges : « en cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre :

- 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau,
- et entre 30% et 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

En cas de réseaux totalement séparatifs, la participation de la collectivité si le service d'assainissement assure la gestion et l'entretien du réseau pluvial, ne devrait pas dépasser :

- 10% des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus. »

Le bureau communautaire réuni le 30 octobre 2024 et le conseil communautaire réuni le 13 janvier 2025, ont proposé de déterminer le montant de la contribution à verser au titre de la GEPU comme suit :

1. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement est calculée sur 5% des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts), inscrites au budget primitif de l'exercice
2. Cette contribution est majorée de 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, mais avec un total pondéré à un taux correspondant au rapport de la part du linéaire du réseau unitaire dans le linéaire du réseau total
3. Le calcul s'effectue sur la base des budgets primitifs votés et aucune régularisation comptable n'est effectuée au vu du réalisé

Le mode de calcul des contributions du budget principal au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice 2026 au budget annexe de l'assainissement est détaillé ci-après.

Les coûts budgétaires inscrits au budget primitif

- Dépenses d'exploitation du service de l'assainissement collectif

COUTS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF <i>(inscrites au budget primitif 2026)</i>	
En euros HT	Montant BP 2026 budget annexe assainissement
Dépenses d'exploitation	1 784 903,00
moins le virement à l'investissement (nature 023)	-91 602,39
moins dotations aux amortissements (chapitre 042 - nature 6811)	-940 321,00
moins intérêts (chapitre 66)	-137 607,61
Total 1	615 372,00
Intérêts (chapitre 66)	137 607,61
Dépenses d'amortissement (chapitre 042)	940 321,00
moins Recettes d'amortissement des subventions reçues (chapitre 042)	-235 929,00
Total 2	841 999,61

- Pondérations préconisées par la circulaire du 12 décembre 1978

COUTS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(inscrites au budget primitif 2026)

En euros HT	Montant BP 2026 budget annexe assainissement
Dépenses d'exploitation	1 784 903,00
moins le virement à l'investissement (nature 023)	-91 602,39
moins dotations aux amortissements (chapitre 042 - nature 6811)	-940 321,00
moins intérêts (chapitre 66)	-137 607,61

Total 1	615 372,00
5 % du total 1	30 768,60
Intérêts (chapitre 66)	137 607,61
Dépenses d'amortissement (chapitre 042)	940 321,00
moins Recettes d'amortissement des subventions reçues (chapitre 042)	-235 929,00
Total 2	841 999,61
30 % du total 2	252 599,88
11,19 % de 30 % du total 2	28 265,93
5 % du Total 1 + 11,19 % de 30 % du Total 2	59 034,53
Contribution au budget annexe de l'assainissement collectif	59 034,53

A l'**unanimité**, les membres de la CLECT ont ainsi arrêté le montant de la contribution 2026 pour la GEPU à hauteur de **59 034,53€**, en précisant que les communes sur lesquelles il n'était pas constaté la présence de réseau unitaire, il n'y avait pas lieu de les impacter en matière de dépenses d'exploitation du réseau séparatif en raison du fait que la CCRM n'assure pas, sur ces communes, la gestion et l'entretien du réseau pluvial.

La répartition de cette contribution sur le budget des communes a donc été arrêtée comme suit :

COMMUNES	Dépenses d'exploitation du réseau séparatif à répartir	Dépenses d'exploitation du réseau unitaire à répartir	Charges retenues (Montant arrondi)
Châtres sur Cher	1 029,78	3 424,97	4 455
Courmemin	0	0	0
Gièvres	2 138,21	3 089,91	5 228
La Chapelle Montmartin	366,74	743,51	1 110
Langon sur Cher	0	0	0
Loreux	0	0	0
Maray	19,07	1 280,38	1 299
Mennetou sur Cher	521,78	6 831,60	7 353
Mur de Sologne	1 985,95	6 469,50	8 455
Pruniers en Sologne	0	0	0
Romorantin-Lanthenay	0	0	0
Saint Julien sur Cher	0	0	0
Saint Loup	282,40	1 935,06	2 217
Villefranche sur Cher	2 366,72	4 490,99	6 858
Villeherviers	0	0	0
TOTAL	8 710,65	28 265,93	36 975

III) LA DETTE DU SIVOM DE MENNETOU SUR CHER

Dans un troisième temps, la commission a été invitée à évaluer les conséquences financières du transfert de la dette d'assainissement du SIVOM de Mennetou-sur-Cher.

L'évaluation a notamment porté sur :

- le montant de la dette transférée et sa répartition par commune ;
- le niveau des participations historiquement assumées par les communes membres ;
- les modalités de traduction de ces engagements dans les attributions de compensation ;
- l'incidence financière annuelle des annuités restant à courir jusqu'à extinction de la dette ;
- les conditions de révision annuelle liées à l'évolution des taux d'intérêt.

A l'unanimité, les membres de la commission ont décidé de s'appuyer sur les dispositions du pacte de transfert, lequel prévoyait explicitement que les engagements pris par les communes auprès de leur syndicat de rattachement pour financer la dette existante seraient maintenus jusqu'à l'extinction des emprunts et intégrés dans les attributions de compensation.

Le montant total des remboursements a été évalué à hauteur de **239 782€**.

La répartition sur le budget des communes est la suivante :

COMMUNES	Charges retenues
Châtres sur Cher	60 942
Courmemin	0
Gièvres	0
La Chapelle Montmartin	0
Langon sur Cher	64 122
Loreux	0
Maray	21 714
Mennetou sur Cher	82 235
Mur de Sologne	0
Pruniers en Sologne	0
Romorantin-Lanthenay	0
Saint Julien sur Cher	0
Saint Loup	10 769
Villefranche sur Cher	0
Villeherviers	0
TOTAL	239 782

TABLEAU PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ASSAINISSEMENT 2025

N°	CAPITAL		LANGON		MENNETOU		CHATRES		ST LOUP		MARAY		TOTAL
	Assainissement	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	ANNUITES
78*	229 094,86	100,00%	10 946,45	100,00%	10 946,45	100,00%	1 seule échéance 2025 tirée - Marque 11 274,20 €						10 946,45
80	395 296,71	13,00%	3 334,84	11,00%	2 821,79	76,00%	19 495,98						25 652,60
81	600 000,00	19,19%	6 568,22	33,89%	11 599,63	20,05%	6 862,57	26,65%	9 121,57	0,22%	75,30		34 227,28
82*	280 000,00									100,00%	14 770,66		14 770,66
83	323 000,00	52,21%	10 032,63	19,44%	3 735,57	26,93%	5 174,85	1,42%	272,87				19 215,92
84	350 000,00			100,00%	27 668,68								27 668,68
85-86	385 000,00	39,08%	10 729,26	5,70%	1 564,91	40,93%	11 237,17	1,61%	442,02	12,68%	3 481,24		27 454,60
87	183 000,00			73,01%	7 886,86	22,31%	2 410,02	2,67%	288,43	2,01%	217,13		10 802,44
88	205 000,00			100,00%	12 101,08								12 101,08
89	255 000,00	34,64%	4 873,71	16,64%	2 341,18	38,06%	5 354,89	4,69%	659,86	5,97%	839,96		14 089,60
90	200 000,00					100,00%	10 714,48						10 714,48
91	190 000,00			100,00%	12 737,74								12 737,74
TOTAL REMBOURSEMENT EMPRUNTS			48 486,10	52 487,44	81 249,95	10 784,74	19 384,29						228 361,53

Pour information - Annuités d'emprunts d'assainissement restantes au 01/01/2025

Numéro d'ordre	Durée restante en mois	annuités restantes au 01/01/2025		LANGON		MENNETOU		CHATRES		ST LOUP		MARAY	
		%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT
78	96	100,00%	105 352,25	100,00%	105 352,25								
80	72	13,00%	153 915,50	13,00%	20 009,02	11,00%	16 930,71	76,00%	116 975,78				
81	156	19,19%	444 954,84	19,19%	85 386,85	33,89%	150 795,23	20,05%	89 213,47	26,65%	118 580,49	0,22%	978,90
82	230		241 372,15									100,00%	241 372,15
83	120	52,21%	160 679,38	52,21%	83 890,81	19,44%	31 236,11	26,93%	43 271,01	1,42%	2 281,65		
84	90	100,00%	207 515,66	100,00%	207 515,66								
85-86	102	39,08%	233 364,10	39,08%	91 198,69	5,70%	13 301,75	40,93%	95 515,93	1,61%	3 757,16	12,68%	29 590,57
87	132		118 837,31			73,01%	86 763,12	22,31%	26 512,60	2,67%	3 172,96	2,01%	2 388,63
88	132	100,00%	133 156,11	100,00%	133 156,11								
89	183	34,64%	214 561,34	34,64%	74 324,05	16,64%	35 703,01	38,06%	81 662,06	4,69%	10 062,93	5,97%	12 806,31
90	201		179 467,42					100,00%	179 467,42				
91	288		305 702,54			100,00%	305 702,54						
			2 488 678,90	480 161,67	981 104,24	832 610,25	137 885,19					267 139,26	

Pour 2025, toutes les communes ont payées les remboursements d'emprunt, seule restait l'échéance d'octobre de la Commune de Langon-sur-Cher pour un montant de 11 274,20 €,

TABLEAU PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ASSAINISSEMENT 2026

N°	CAPITAL		LANGON		MENNETOU		CHATRES		ST LOUP		MARAY		TOTAL
	Assainissement	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	ANNUITES
78*	229 094,86	100,00%	17 906,59	Echéance Avril réelle - marque prochaine échéance d'Octobre Bawag									17 906,59
80	395 296,71	13,00%	3 334,84	11,00%	2 821,79	76,00%	19 495,98						25 652,61
81	600 000,00	19,19%	6 568,22	33,89%	11 599,63	20,05%	6 862,57	26,65%	9 121,57	0,22%	75,30		34 227,28
82*	280 000,00									100,00%	17 100,66		17 100,66
83	323 000,00	52,21%	9 434,97	19,44%	3 513,04	26,93%	4 866,57	1,42%	256,61				18 071,20
84	350 000,00			100,00%	27 668,68								27 668,68
85-86	385 000,00	39,08%	10 729,26	5,70%	1 564,91	40,93%	11 237,17	1,61%	442,02	12,68%	3 481,24		27 454,60
87	183 000,00			73,01%	7 886,86	22,31%	2 410,02	2,67%	288,43	2,01%	217,13		10 802,44
88	205 000,00			100,00%	12 101,08								12 101,08
89	255 000,00	34,64%	4 873,71	16,64%	2 341,18	38,06%	5 354,89	4,69%	659,86	5,97%	839,96		14 089,60
90	200 000,00					100,00%	10 714,48						10 714,48
91	190 000,00			100,00%	12 737,74								12 737,74
TOTAL REMBOURSEMENT EMPRUNTS			52 847,85	52 234,91	60 841,89	10 783,49	21 714,19						228 606,84

* 78 et 82-Établissement des titres à l'échéance après connaissance du montant exact (Emprunts à taux variable)

460 BUDGET ASSAINISSEMENT

Code emprunt	Objet de l'emprunt	Annuités									
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
78	189416 CREDIT LOCAL - TRAVAUX ASS. LANGON - TX VARIABLE 50/ FIN 2032	17 906.59 €	12 237.53 €	11 882.97 €	11 524.87 €	11 163.18 €	10 797.85 €	10 428.86 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
80	232940 CREDIT LOCAL EMPRUNT (6-7-8-9)-36/ FIN 2030	25 652.61 €	25 652.60 €	25 652.60 €	25 652.60 €	25 652.49 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
81	0701167 - CE-TRAVAUX ASS. CHATRES-MENNETOU-LAGUNE-ST LOUP-BVOM-37/ FIN 2037	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €	34 227.28 €
82	243620-CL-MARAY - STEP-38/ FIN 2038	17 100.58 €	16 666.66 €	16 232.71 €	15 798.82 €	15 364.86 €	14 930.98 €	14 497.03 €	14 063.10 €	13 629.17 €	13 195.25 €
83	83300413005 - CA-EMPRUNT COLLECTIF 2030 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT-38/ FIN 2034	18 071.20 €	17 498.85 €	16 928.49 €	16 354.14 €	15 781.78 €	15 209.42 €	14 637.07 €	14 064.71 €	13 492.36 €	0.00 €
84	83300507704 - CA-TRAVAUX ASS - MENNETOU -2012 - EMPRUNT 500 000 E-40/ FIN 2032	27 668.68 €	27 668.68 €	27 668.68 €	27 668.68 €	27 668.68 €	27 668.68 €	13 834.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
85	8350327 -CE-EMPRUNT COLLECTIF 2013 - 225 000 E-41/ FIN 2033	16 297.00 €	16 297.00 €	16 297.00 €	16 297.00 €	16 297.00 €	16 297.00 €	16 297.00 €	8 148.50 €	0.00 €	0.00 €
86	8350337 -CE-EMPRUNT COLLECTIF 2013 - 100000 E-42/ FIN 2033	11 157.60 €	11 157.60 €	11 157.60 €	11 157.60 €	11 157.60 €	11 157.60 €	11 157.60 €	5 578.80 €	0.00 €	0.00 €
87	4594798 - CE-EMPRUNT COLLECTIF 2015-43/ FIN 2035	10 802.44 €	10 802.44 €	10 802.44 €	10 802.44 €	10 802.44 €	10 802.44 €	10 802.44 €	10 802.44 €	10 802.44 €	10 812.91 €
88	4594820 - CE -MENNETOU - LAGUNE-44/ FIN 2035	12 101.08 €	12 101.08 €	12 101.08 €	12 101.08 €	12 101.08 €	12 101.08 €	12 101.08 €	12 101.08 €	12 101.08 €	12 145.31 €
89	10000538852-CRCA - ASS COLL - 2019 - FIN 2040	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €	14 069.60 €
90	10000748824- CA - CHATRES/CHER - 100 %	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €	10 714.48 €
91	10001104583 -CA-EMPRUNT 2023 - MENNETOU - 100 % - 100 000 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €	12 737.60 €
Total 460 BUDGET ASSAINISSEMENT		228 506.72 €	221 831.40 €	220 470.53 €	219 106.19 €	217 738.07 €	190 713.99 €	175 504.94 €	136 507.59 €	121 774.01 €	107 902.43 €

IV) TABLEAU RECAPITULATIF DES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A VERSER AUX COMMUNES A COMPTER DE 2026

Le tableau ci-après récapitule l'évaluation des charges réalisée par les membres de la CLECT :

COMMUNES	Urbanisme	GEPU	Dette du SIVOM	TOTAL (arrondi)
Billy	0	0	0	0
Châtres sur Cher	0	4 455	60 942	65 397
Courmemin	0	0	0	0
Gièvres	0	5 228	0	5 228
La Chapelle Montmartin	0	1 110	0	1 110
Langon sur Cher	0	0	64 122	64 122
Loreux	0	0	0	0
Maray	0	1 299	21 714	23 013
Mennetou sur Cher	0	7 353	82 235	89 588
Mur de Sologne	0	8 455	0	8 455
Pruniers en Sologne	0	0	0	0
Romorantin-Lanthenay	259 084	0	0	259 084
St Julien sur Cher	0	0	0	0
St Loup	0	2 217	10 769	12 986
Villefranche sur Cher	0	6 858	0	6 858
Villeherviers	0	0	0	0
TOTAL	259 084	36 975	239 782	535 841

En conclusion, les nouvelles attributions de compensation à verser aux communes, en 2026, sont proposées avec les montants arrondis suivants :

COMMUNES	A.C. décidées en 2025 (hors GEPU 2025) (a)	Montant total des charges du présent rapport (b)	A.C. à verser en 2026 (a-b)
Billy	19 662	0	19 662
Châtres sur Cher	27 644	65 397	-37 753
Courmemin	2 130	0	2 130
Gièvres	8 694	5 228	3 466
La Chapelle Montmartin	-12 707	1 110	-13 817
Langon sur Cher	16 623	64 122	-47 499
Loreux	-8 151	0	-8 151
Maray	-10 836	23 013	-33 849
Mennetou sur Cher	-17 805	89 588	-107 393
Mur de Sologne	31 486	8 455	23 031
Pruniers en Sologne	197 142	0	197 142
Romorantin-Lanthenay	3 231 619	259 084	2 972 535
St Julien sur Cher	-14 206	0	-14 206
St Loup	-10 978	12 986	-23 964
Villefranche / Cher	191 895	6 858	185 037
Villeherviers	14 379	0	14 379
TOTAL	3 666 591	535 841	3 130 750

V) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur, le rapport de CLECT doit faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée :

- des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- ou
- de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

Une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Communautaire, afin que celui-ci fixe les montants des attributions de compensation définitives.



La Présidente de la CLECT,

Nelly ANTOINE